

du petit versement mensuel, on a agi de la sorte dans un nombre limité de cas où un versement mensuel constitue la base d'un contrat de règlement. La mensualité peut varier de \$4 à \$15 ou \$16 par mois. En vertu d'une entente avec l'ancien combattant, ce dernier délègue ce montant de sa pension. Il en résulte qu'il n'y a jamais de facture d'envoyée. Il se conforme automatiquement au contrat par l'entremise du ministère. Il n'y a absolument rien à ce sujet qui revêt le caractère d'un règlement. C'est simplement une affaire d'arrangement entre l'administration et l'ancien combattant, et l'ancien combattant y gagne beaucoup.

M. QUELCH: La chose est-elle exposée clairement à l'ancien combattant? Des anciens combattants m'ont dit que les choses ne se passaient pas ainsi. Fait-on comprendre clairement à l'ancien combattant qu'il lui est loisible de céder ou de ne pas céder une partie de sa pension? J'ai eu toute une discussion à ce sujet avec un de vos hommes qui a dit que l'on agissait de la sorte afin de s'assurer que l'ancien combattant soit en mesure de payer, même s'il avait une mauvaise récolte. S'il en est ainsi, j'estime que c'est bien là le moment où l'ancien combattant a besoin de toute sa pension; si une dépression survient ou si les prix s'avilissent, il lui faut pouvoir compter sur un revenu assuré qui lui permettra d'acquitter ses comptes d'épicerie. Si quelqu'un doit manquer de quelque chose au cours d'une dépression, je crois que c'est bien le ministère, de préférence à l'ancien combattant. Le même raisonnement s'applique dans le cas de petits avoirs car un homme aura besoin de sa pension pour vivre s'il perd son emploi. Si l'intéressé manque de travail, c'est le ministère qui devrait subir le déficit et non l'ancien combattant. Vous dites que la chose est absolument facultative, mais je suis informé que l'on fait croire à un grand nombre d'anciens combattants qu'ils sont tenus de transporter une certaine proportion de leur pension. Je sais que cela est en blanc et en noir car j'ai lu les règlements qui portent sur ce sujet même. Je l'ai lu en toutes lettres.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas un règlement.

M. QUELCH: Cette assurance n'est pas donnée à l'ancien combattant. On lui laisse à entendre qu'il est tenu de transporter une certaine partie de sa pension. Je crois que cela constitue une pratique peu recommandable. Rien n'empêche un ancien combattant d'affecter une certaine partie de sa pension à l'acquittement de ses paiements annuels, mais je ne crois pas que cela devrait revêtir la forme d'un contrat qui l'oblige à le faire, car même les plus optimistes d'entre nous se rendent compte que le jour viendra où plusieurs de ces anciens combattants perdront leurs emplois. Quand ils perdent leur emploi, ils ont besoin de leur pension pour vivre. La même chose s'applique aux anciens combattants qui tombent sous la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Viendra le jour où les prix fléchiront beaucoup, et ces anciens combattants, tout autant que les civils, éprouveront de graves difficultés à acquitter leurs comptes de magasin. S'ils peuvent compter sur une pension, cela pourrait bien trancher la question de savoir s'ils pourront ou non subvenir à leurs besoins. Je crois que l'on devrait discontinuer cette pratique entièrement.

M. Brooks:

D. Puis-je poser cette question à M. Murchison? Ces accords portent-ils sur une période d'années ou sont-ils renouvelables tous les ans? Je conçois aisément qu'un homme lié pour plusieurs années par un accord valide puisse se trouver en difficultés à un moment donné, mais si l'accord était conclu chaque année en parfaite connaissance de la situation à l'époque, et avec le plein consentement de l'ancien combattant, je pense que cette ligne de conduite soulèverait moins d'objections.—R. Rien au monde n'empêche un ancien